

ANNULE ET REMPLACE LE PRECEDENT

DEPARTEMENT :
YONNE
CANTON :
THORIGNY-SUR-OREUSE
COMMUNE :
SOUCY

République Française
Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

OBJET – INTERDICTION DE DIVAGATION DES CHIENS SUR LA VOIE PUBLIQUE

Le Maire de Soucy,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants,

VU le code civil et notamment l'article 1243 relatif aux obligations des propriétaires d'animaux et l'article 1385 relatif à la responsabilité des propriétaires, utilisateurs et gardiens d'animaux ;

VU le code pénal et notamment les articles R610-5, R622-1 ;

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1 et L 1421-4 ;

VU le code de l'environnement et son article L 541-1 et suivants ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L211-1, L211-11, L211-19-1, L 211-23 L212-63, L212-69, L212-71 et L223-10 ;

VU l'arrêté interministériel du 25 octobre 1982 modifié relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre des dispositions particulières en matière de lutte contre la divagation animale et la présence de déjections canines sur les lieux et voies publics dans le cadre de la sécurité et de la salubrité publiques ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur l'ensemble du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques notamment les chiens. Tout chien doit être tenu en laisse. En vertu de l'article L.211-23 du code rural et de la pêche maritime, « *est considéré comme en état de divagation tout chien qui, en dehors d'une action de chasse, de la garde ou de la protection d'un troupeau, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres.* ». Est également considéré en état de divagation tout chien abandonné, livré à son seul instinct, sauf s'il participait à une action de chasse et si son maître a tout entrepris pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse.

ARTICLE 2 : Les chiens doivent être tenus en laisse sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts communaux ainsi que sur les lieux de nidification de la faune sauvage. Les chiens de première et deuxième catégorie doivent être équipés d'une muselière et tenus en laisse par une personne majeure.

ARTICLE 3 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public.

ARTICLE 4 : Toute morsure d'une personne par un chien doit être déclarée en mairie par la victime ou le propriétaire ou le détenteur du chien. Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis aux examens vétérinaires sanitaires réglementaires, ainsi qu'à une évaluation comportementale auprès d'un vétérinaire agréé. Les résultats seront communiqués au maire dans les plus brefs délais.

ARTICLE 5 : Tout chien errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Le maire pourra prendre toute disposition qu'il juge nécessaire afin de garantir la sécurité sur la commune de Soucy.

ARTICLE 7 : L'accès aux bâtiments publics, cimetières, terrains de sport et aux aires de jeux pour enfants est interdit aux chiens même tenus en laisse. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité pour le motif prévu à l'article R241-22 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 : Hors du domicile, tous les chiens doivent être munis d'un collier portant un dispositif indiquant le nom et l'adresse de son maître. L'identification par puce électronique ou tatouage conforme à la réglementation en vigueur peut tenir lieu de ces indications.

ARTICLE 9 : Lorsqu'un chien sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, acquitter au Trésor Public les frais de conduite, de nourriture et de garde conformément au tarif en vigueur. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais du propriétaire.

ARTICLE 10 : La divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale ou la gendarmerie, sera sanctionnée (en application de l'article R 412-44 du Code de la Route) par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

ARTICLE 11 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal (propriétaires ou détenteurs) de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections occasionnées par l'animal sur la voie publique (rues, trottoirs, caniveaux...). Le ramassage effectué, les déjections doivent impérativement être déposées dans les poubelles. Dans un souci de respect et de civisme envers autrui, il est demandé aux personnes promenant un ou plusieurs chiens de s'assurer que ceux-ci ne procèdent pas à un marquage urinaire le long des murs de propriétés privées, de commerces, de bâtiments publics ou dans des endroits inappropriés.

ARTICLE 12 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 13 : Le maire de Soucy, les services techniques de la commune, le commandant de la Brigade territoriale de gendarmerie de Sens sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 14 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon – 22 rue d'Assas – 21000 DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 15 : Le présent arrêté sera affiché en mairie et ampliation sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet d'arrondissement,
- M. le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Sens
- M. le responsable de la Fourrière du Sénonais

Fait à Soucy le 20 novembre 2023



Le Maire,
Laurence SCHOENBERGER